

DÉPARTEMENT  
DU  
VAR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Plages, Postes de secours et

sentier du littoral

COMMUNE  
DE  
SANARY-SUR-MER

Liberté - Égalité - Fraternité

ARR-26-236-PL

ARRÊTÉ DU MAIRE

2026000802

## RÈGLEMENT DE POLICE GÉNÉRALE DES PLAGES

- Nous** Daniel Alsters, Maire de Sanary-sur-Mer,
- Vu** les articles L.2212-2, L.2212- 3 et L.2213.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** les articles L.216-6, L.1332-9, D.1332-14 à D.1332-43, R3512-2 et R3515-2 du Code Général de la Santé Publique,
- Vu** les articles D332-11 et D322-11-1du Code du Sport,
- Vu** les articles L.216-6, L.321-1 et L.321-2, L.321-9 et L.321-10 du Code de l'Environnement,
- Vu** les articles R.2125-1 à R.2125-6 du Code Général de la propriété des personnes publiques,
- Vu** les articles 222-32 et R.610-5 du Code Pénal,
- Vu** le décret n°2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°250-2025 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la Commune de Sanary-sur-Mer.
- Vu** l'arrêté municipal ARR\_25\_804\_ST du 25 avril 2025 portant réglementation sur le balisage dans la bande littorale des 300 mètres de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Vu** l'arrêté municipal ARR\_26\_237\_PL du 22 janvier 2026 fixant les conditions de vente ambulante,
- Vu** l'arrêté municipal ARR\_20\_592\_PL du 10 mars 2020 fixant les conditions d'interdiction de fumer sur les plages,
- Vu** l'arrêté municipal ARR\_22\_642\_PL du 15 mars 2022 fixant le règlement de police générale des plages.
- Considérant** qu'il nous appartient de déterminer le règlement de police des plages de la Commune,
- Considérant** la nécessité d'établir un règlement intérieur indiquant les obligations que les usagers sont tenus de respecter.

### ARRÊTONS

- Article 1 :** L'arrêté 22\_642\_PL est abrogé.
- Article 2 :** Les plans d'eau dépendant des plages de la Commune de Sanary-sur-Mer sur lesquels une surveillance est assurée en vue de la sécurité des usagers, sont matérialisés :
- par les Zones Réservées Uniquement pour la Baignade (ZRUB) du plan de balisage défini conjointement par arrêté préfectoral et arrêté municipal.
  - par des pavillons à bande rouge sur bande jaune mis en place à terre par les surveillants.
- Le balisage sera réalisé selon les normes réglementaires et mis en place selon les modalités suivantes :
- Bande littorale « des 300 mètres » maintenue en permanence,
  - Balisage des plages et chenaux de navigation du 1er mai au 30 septembre
  - Balisage du chenal du centre de loisirs de l'UCPA des Baux du 1er juin au 30 septembre
- Un décalage de plus ou moins quinze jours pourra être observé en fonction des conditions climatiques.
- Article 3 :** Les conditions, périodes et horaires de surveillance des plages font l'objet d'arrêtés spécifiques pris avant chaque saison balnéaire.
- Article 4 :** Les plages disposant d'un accueil pour la baignade pour Personnes à Mobilité Réduite (PMR) font l'objet d'un règlement spécifique disponible auprès des postes de secours concernés.  
Les tapis de cheminement pour le service d'aide à la baignade doivent rester libres de toute occupation.
- Article 5 :** Dans la zone balisée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :
- aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques et significations de ces pavillons sont celles prévues par le décret n°2022-105 du 31/01/2022.
  - aux injonctions des agents dénommés « Sauveteurs » chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

- Article 6 :** Il est formellement interdit de se baigner lorsque le pavillon rouge est hissé au mat de signalisation. Une interdiction de baignade peut également être décidée de manière localisée et limitée dans le temps, dans ou à proximité d'une zone de baignade. Cela fait l'objet d'une signalisation spécifique avec une flamme rouge et panneaux d'interdiction.
- Article 7 :** Les lots de plage définis dans les concessions de plage doivent laisser libre le domaine public maritime entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 mars. Ils doivent se conformer aux conditions d'exploitation définies dans le cahier des charges de la concession et dans leur sous-traité. Douches et toilettes doivent être accessibles au public sur une large plage horaire tout au long de la période d'exploitation.
- Article 8 :** Le maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs, y compris les enfants, tant dans la zone de baignade que sur la plage. En dehors de la plage, une tenue correcte est exigée.
- Article 9 :** Sont interdits sur la plage et les zones balisées :
- Les animaux domestiques quelle que soit leur taille, mêmes tenus en laisse, à l'exception des animaux utilisés comme auxiliaires de services publics (police, douanes, secours...) ou chien guide d'aveugle.
  - Toute activité laissée à l'appréciation du chef de poste, qui engendrerait une gêne pour le public comme les jeux de ballon, les appareils de radio et de musique.
  - L'utilisation de savon, shampoing ou le rinçage de matériel nautique (planches) sous les douches de plage qui restent réservées au simple rinçage des usagers.
  - Les barbecues et l'allumage de feux nus.
  - La circulation et le stationnement des véhicules, quels qu'ils soient, à l'exception des engins de secours, de nettoyage ou ceux bénéficiant d'une autorisation de l'autorité compétente.
  - Le démarchage commercial pour des produits textiles, activités de bien être telles que massage ou activités à caractère publicitaire.
  - La location de matelas / parasols ou autres équipements similaires en dehors des lots de plage définis par une concession.
  - Les cigarettes ou autres dispositifs permettant de fumer. Le périmètres et les modalités applicables font l'objet d'un arrêté spécifique.
- Article 10 :** La vente ambulante de marchandise, service et livraison sur le domaine public maritime est réglementée et soumise à autorisation par un arrêté spécifique.
- Article 11 :** Les colonies de vacances et les groupes constitués peuvent, après accord de la Commune, installer des périmètres de baignade particuliers à l'intérieur de certaines Z.R.U.B. Les demandes doivent être adressées par courrier à M. le Maire. Le courrier d'autorisation précisera les sites possibles et conditions d'accueil.
- Article 12 :** Durant la saison estivale, des activités ou des animations en lien avec la mer et l'activité balnéaire peuvent être organisées sur les plages après autorisation de la Commune. Ces activités feront l'objet d'arrêtés spécifiques.
- Article 13 :** Les agents des postes de secours participent, dans leur périmètre de surveillance, aux actions de sensibilisation et de prévention mises en place par la Commune.
- Article 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux plages et lieux de baignade gérés par un concessionnaire ou administrés directement par la Commune.
- Article 15 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.610.5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- Article 16 :** Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Responsable du Service Maritime, Monsieur le Responsable de la Surveillance des Plages, Monsieur le Responsable du Service des Plages, tout Officier et Agent de la force publique, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs

Fait à Sanary-sur-Mer, le Jeudi 22 janvier 2026

Le Maire

Daniel ALSTERS



Publié sur le site internet de la Commune le ..... OU Notifié le :.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine - CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).